

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.473 du 23 juillet 2008

A.168.376/XIII- 3997

En cause :

PLOUMEN Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Christine M. BRÜLS et
Louis DEHIN, avocats,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Raeren,

ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Julia MESS, avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2005 par Joseph PLOUMEN qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de Raeren du 14 septembre 2005 octroyant à Karl-Heinz MALLMANN et Rolf MATHEE un permis de lotir en huit lots un bien sis à Raeren, Weserbergstrasse et Petergensfeld, cadastré section G, n/ 24h, 24m et 29g;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu les courriers des 11 octobre 2007 et 15 novembre 2007 adressés au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 novembre 2007 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes G. WEISGERBER et L. DEHIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. MESS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 10 octobre 2007 le collège communal de Raeren a retiré le permis de lotir octroyé le 14 septembre 2005 à Karl-Heinz MALLMANN et Rolf MATHEE; que par un courrier du 15 novembre 2007 la première partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat un courrier daté du 12 novembre 2007 signé par les deux impétrants dans lequel ils précisent renoncer à introduire un recours à l'encontre de la décision de retrait précitée; que ledit retrait est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-trois juillet deux mille huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	président de chambre,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{lle} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V.WIAME.

M. HANOTIAU.